

Aux membres des Chambres fédérales et à d'autres milieux intéressés

Zurich, fin août 2008 / jpg / hb
I:\U+D\Führung\Vernehmlassungen\2008\UVG Rev
08\B-08-08-15 UVG Rev Position NR3.doc

LF sur l'assurance-accidents (LAA) - révision Position de la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)

Madame, Monsieur,

En ce moment, la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) est en consultation parlementaire. Sa révision revêt une importance cruciale pour la branche de la construction et, donc, pour la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE) dans la mesure où cette branche économique compte parmi les principaux clients de la Suva et se trouve particulièrement concernée par ces dispositions légales.

Aussi nous permettons-nous de vous présenter nos considérations sur le projet de révision de cette loi en vous priant de bien vouloir en tenir compte dans le cadre de vos délibérations.

Remarques préliminaires

Les primes versées par la branche de la construction à la Suva représentent depuis plusieurs années un tiers du total encaissé par cette institution. Compte tenu de leurs bonnes expériences, la SSE et ses membres sont intéressés à pouvoir s'appuyer sur une Suva forte présentant de bonnes opportunités pour l'avenir.

En vigueur depuis le 1er janvier 1984, la LAA n'a pas subi de modifications sur le fond. Elle doit donc être adaptée dans de nombreux secteurs au contexte actuel pour répondre aux exigences d'une assurance sociale moderne. Il convient en outre d'examiner si d'autres ajustements conceptuels permettent d'améliorer durablement la transparence externe et l'efficacité interne.

A notre regret, le projet de révision n'élimine pas le dualisme de la loi sur le travail et de la LAA quant à la répartition des compétences entre la Suva et les inspections cantonales et fédérales du travail. Ainsi, les conséquences néfastes de cette structure subsistent, alors qu'elles avaient été pour le moins reconnues comme telles depuis le rapport de la commission des experts de 1999/2000. La SSE attend d'une concentration qu'elle simplifie sensiblement l'application de la loi et, partant, entraîne des économies de coûts substantielles.

Dans le cadre de la révision sur la LAA, l'objectif consistant à réduire les coûts par des simplifications et des coordinations ainsi qu'à améliorer la transparence et la

convivialité pour l'utilisateur doit être au centre des préoccupations. Ceci doit également entraîner un net allègement financier et administratif, surtout pour les PME.

La Suva doit être autorisée à proposer des **assurances complémentaires**. Compte tenu de la tertiarisation, cette dernière perd par année en moyenne 0,7% de part du marché. Attribuer des secteurs économiques défavorables à la Suva et ne pas lui permettre d'offrir des assurances complémentaires entraîneront une désolidarisation et une charge accrue pour les entreprises restantes qui se caractérisent par un risque élevé d'accidents et de maladies professionnels.

Selon le message du Conseil fédéral, la Suva n'est pas autorisée à offrir des assurances complémentaires LAA, de sorte que cette institution et ses clients (ces derniers seront en outre confrontés à un surcroît de travail administratif consistant à faire appel à un autre assureur pour la part complémentaire) se trouveront pénalisés. **Il est important, précisément du point de vue des PME, de disposer si possible des assurances d'un seul tenant.**

Remarques sur certains articles de la LAA révisée selon le message du Conseil fédéral du 30 mai 2008

Projet 1: adaptation de la loi

Pour ce qui est des nouveaux articles ou à modifier selon le message du Conseil fédéral, la SSE se limite aux articles concernant directement ou du moins indirectement les entreprises du secteur principal de la construction.

a) La SSE s'oppose au système de primes uniques

Avant toute chose, il convient de relever que le **système de la prime unique** (ce point ne faisait du reste pas l'objet de la procédure de consultation de 2007) se heurte à une **large opposition** des milieux de la construction. Avec la modification proposée de l'art. 92 LAA, les primes conformes aux risques reposant sur la tarification empirique ou sur le système bonus/malus seront abolies, ce qui pénalisera les entreprises s'étant engagées au cours des dernières années de manière intensive pour la prévention de la santé. La tarification empirique resp. le système bonus-malus ne saurait être déclaré comme exception soumise à autorisation. Par conséquent, la branche de la construction exige que l'ancien art. 92 soit maintenu sans changement aucun dans la mesure où son application a fait ses preuves.

b) Art. 6 al. 2 et 3

Les lésions corporelles entraînant des conséquences semblables à celles d'un accident sont désormais mentionnées dans la loi et non plus dans l'ordonnance. La condition fondamentale en vigueur consistant à apporter la preuve ayant conduit à ce type de lésion ne doit plus être remplie.

Les incertitudes juridiques observées jusqu'ici sont donc éliminées, élément dont il faut se féliciter. Le principe de la responsabilité causale applicable à l'assurance accidents-professionnels est atténué inutilement dans la mesure où les délimitations importantes aux yeux de l'employeur entre accident professionnel et accident non professionnel s'avéreront plus difficiles en l'absence de la preuve ayant causé l'événement en question.

A notre avis, cela conduit à une augmentation des cas de dommages et, donc, des primes de l'assurance-accidents professionnels (AAP). Nous ne saurions accepter cette

hausse des coûts car celle-ci doit en fin de compte être payée par l'employeur. Aussi la proposition du DFI est-elle à rejeter. Pour simplifier l'examen des dommages, il convient de supprimer le privilège conformément à la liste des lésions. Compte tenu de l'art. 6 al. 2 en combinaison avec l'art. 36 (concours de diverses causes de dommages), l'assurance-accidents doit, contrairement à l'intention du législateur, prendre à sa charge de plus en plus de lésions corporelles, lesquelles sont uniquement la cause d'une maladie ou phénomène dégénératif. C'est pourquoi le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance au 1^{er} janvier 1998 et visait par le biais de cette révision à ce que de telles lésions corporelles (p.ex. processus de vieillissement biologique) ne soient plus supportées par l'assurance-accidents. Selon le TFA, on n'est jamais en présence d'un phénomène dégénératif qui soit manifeste en vertu de l'art. 9 al. 2 OLAA si les lésions corporelles ont été causées par un facteur externe. Afin que cet objectif soit atteint dans la LAA, il faut donc abroger l'art. 6 al. 2 sans remplacement aucun ou le préciser à des fins restrictives selon demande 2 ci-dessous.

Demande 1: abroger l'art. 6 al. 2 sans remplacement aucun

Si les lésions corporelles semblables à celles consécutives à un accident continuent à être prises en compte par le biais de l'assurance-accidents, il faut restreindre à l'art. 6 al. 2 par analogie à l'art. 9 (maladies professionnelles) la compétence du Conseil fédéral, la marge de manœuvre relative à l'interprétation du TFA ainsi que la délimitation opérée par l'assureur entre AAP et AANP. Le Conseil fédéral est donc appelé à modifier en conséquence les modalités stipulées à l'art. 9 al. 2 OLAA. La SSE demande dès lors qu'une précision soit apportée de manière à ce que les prestations soient versées par l'AANP si les lésions ne sont pas causées par un facteur externe de caractère extraordinaire.

Demande 2 (alternative): préciser à titre restrictif le libellé de l'art. 6 al. 2:

" Le Conseil fédéral peut inclure dans l'assurance des lésions corporelles qui sont semblables aux conséquences d'un accident *pour autant qu'elles ne soient pas imputables exclusivement ou principalement à un phénomène dégénératif. De telles lésions corporelles font en règle générale partie des accidents non professionnels. Elles sont assimilables à des accidents professionnels uniquement si l'on peut apporter la preuve qu'elles ont été causées exclusivement ou en majeure partie par des activités professionnelles.*"

c) Art. 9a (nouveau) Grands sinistres

Nous saluons l'introduction d'une limite par cas de la responsabilité des assureurs LAA pour des grands sinistres. Cette mesure permet une meilleure prévisibilité des primes; jusqu'à présent, les grands sinistres n'étaient apparemment pas du tout inclus dans la prime. Ainsi, elle permet une fiabilité des primes, y compris par les réassureurs, ce qui devrait éviter des augmentations injustifiées de primes.

d) Art. 15 al. 2, 2e phrase ainsi que let. f (nouveau) réduction du quantile, adaptation du gain maximal assuré

Etant donné les difficultés auxquelles sont confrontées l'AI et l'AC dans ce contexte, nous approuvons un système de calcul et de fixation du gain maximal assuré dans ces deux assurances qui soit entièrement distinct de l'assurance-accidents.

Sous la condition de cette dissociation avec pour objectif

- une Suva forte,
- un maintien de sa position sur le marché et
- une couverture d'assurance si possible uniforme pour le personnel (dans sa quasi-totalité) sans surcroît de tâches administratives

une adaptation du montant maximal du gain assuré et du quantile est dans notre intérêt premier. Nous approuvons la réduction du quantile à 90 - 95% proposée par le Conseil fédéral.

En cas de besoin, les PME doivent éliminer le risque lié aux lacunes de couverture au moyen des instruments éprouvés en concluant des assurances complémentaires. Afin que ces assurances soient possibles d'un même tenant, il faut que la **Suva** soit habilitée à proposer des **assurances complémentaires surobligatoires dans l'assurance-accidents**.

e) **Art. 18 al. 1 Relèvement du taux minimal d'invalidité donnant droit à une rente de 10 à 20 %**

***Demande:** nous demandons de relever le taux minimal d'invalidité donnant droit à une rente d'actuellement 10 à 20%.*

f) **Art. 20 al. 2^{bis} et 2^{ter} (nouveau) réduction de la rente d'invalidité à l'âge AVS**

Nous approuvons la nouvelle version proposée de l'art. 20 al. 2^{ter}, mais la limite maximale de la réduction est à biffer.

***Demande: art. 20 al. 2^{ter}:** réduction de 2,5 points de pourcentage pour chaque année entière comprise entre le jour où il (assuré) a eu 25 ans et le jour où l'accident est survenu, ~~mais au maximum de moitié.~~*

g) **Art. 60 Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs**

Nous approuvons le maintien du droit de consultation dans le message du Conseil fédéral. Ce faisant, il est donné suite à notre demande. L'abrogation sans remplacement aucun proposée dans la procédure de consultation de 2007 avait eu pour conséquence que ce droit aurait lui aussi été supprimé pour les clients de la Suva.

Nos membres n'ayant pas de droit de résiliation, il faut que ce droit de consultation de la SSE soit maintenu auprès de la Suva (en sa qualité d'assureur de droit public) et de ses clients. A relever que les entreprises de la branche de la construction paient environ 30% du total des primes de la Suva. L'instauration du système 03 bonus/malus dans la classe 41 a révélé que c'est grâce au droit de consultation qu'une solution dans l'ensemble modérée et acceptable a pu être trouvée pour la branche.

h) **Art. 66 al. 1 let. e (domaine de compétence de la Suva)**

Les magasins d'articles de sport, de radio et de télévision ainsi que de décoration d'intérieur devraient être exclus du domaine de compétence de la Suva, sans les restrictions prévues.

i) Art. 66 al. 2 (clause d'exclusion)

Il convient d'insérer un alinéa supplémentaire en vertu duquel le législateur habilite le Conseil fédéral à exclure, du domaine de compétences de la Suva, certaines catégories d'entreprises ne remplissant que pour une faible part encore les dispositions de l'al. 1.

k) Art. 66 (assurance complémentaire pour la Suva)

Lors de la procédure de consultation, personne ne s'est opposé à ce que la Suva se voie désormais octroyer le droit de proposer des assurances complémentaires. Les avis des parties concernées divergent uniquement quant à savoir si ce droit doit être limité au domaine de compétence de la Suva. La SSE maintient sa revendication, à savoir de ne pas restreindre sa compétence dans le secteur des assurances complémentaires. Il est précisément important pour les PME en nombre majoritaire dans le secteur principal de la construction que la solution d'assurance AAP puisse être proposée d'un seul tenant.

La permission proposée concernant l'art. 15 ci-dessus de pouvoir proposer des assurances complémentaires pour la partie subobligatoire est à insérer par conséquent dans l'art. 66.

***Demande:** art. 66 (nouveau) offre d'assurances complémentaires dans la partie subobligatoire. La Suva est autorisée à proposer des assurances complémentaires dans son champ de compétences.*

l) Art. 75 al. 1 Droit d'option des administrations publiques

La SSE est intéressée à pouvoir s'appuyer sur une Suva si possible forte disposant d'un cercle de clients avec combinaison équilibrée des risques. On ne saurait tolérer le fait que seuls les "mauvais" risques soient obligatoirement assurés auprès de la Suva et que les bons risques puissent dorénavant l'être sans autre par une assurance privée. La SSE n'est pas favorable à ce droit d'option et exige que les administrations publiques soient elles aussi rattachées à la Suva. Si cette dernière se voit conférer le droit de proposer des assurances complémentaires, cela augmentera considérablement son attractivité.

m) Art. 83 al. 3 (nouveau) Planification et coordination des mesures de sécurité propres aux chantiers

A notre avis, cette nouvelle disposition va trop loin pour les raisons suivantes:

- étant donné que la responsabilité pour la sécurité au travail et la protection de la santé des travailleurs est comme jusqu'ici du ressort de l'employeur, la SSE s'oppose à ce que les compétences soient attribuées à d'autres instances;
- la SSE approuve l'intégration dans le contrat d'entreprise des mesures de sécurité **collectives** propres aux chantiers;
- la SSE s'oppose à l'obligation légale d'engager des spécialistes chargés de planifier et de coordonner les mesures à prendre. Pour ce qui est des grands projets, il est fait appel à suffisamment de spécialistes selon le problème et le risque.

Nous nous permettons de faire le commentaire suivant pour expliquer notre position:

En vertu de l'art. 3 de l'ordonnance sur les travaux de construction OTConst (RS 832.311.141), le maître d'ouvrage doit intégrer des mesures de protection **collectives** dans l'appel d'offres relatif à un projet de construction pour autant que l'entrepreneur l'exige. Mais la responsabilité de la sécurité et de la santé des travailleurs doit continuer à être assumée par l'employeur. L'ordonnance fixe pour quels articles du CAN il faut prendre des mesures de protection collectives. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de fixer une disposition légale supplémentaire. Une base suffisante pour des solutions conformes à la pratique a été définie par l'OTConst entrée en vigueur au 1er janvier 2006. L'appel à d'autres instances responsables de la sécurité sur les chantiers mettrait sens dessus dessous les responsabilités et les structures actuellement clairement défi-

nies. Contrairement aux indications figurant dans le rapport explicatif, il n'existe aujourd'hui pas d'anomalies et les mesures nécessaires ont été prises. Les expériences faites à l'étranger au moyen de la directive 71/305/CEE montrent que l'excès de réglementations que l'on y déplore ne saurait servir de modèle pour la Suisse. Ainsi, l'art. 3 OTConst a réglé ce point de manière suffisante.

Demande: *l'art. 83 al. 3 est à modifier comme suit:*

„Le Conseil fédéral peut obliger le maître d'ouvrage à insérer des mesures de sécurité propres au chantier dans le contrat d'entreprise en les spécifiant sous la même forme que les autres éléments dudit contrat.”

n) Art. 85 al. 2, 2^{bis}, 3^{bis} et 3^{ter} (nouveau) ainsi qu'art. 4

Avec cette proposition, on se trouve confronté à une politisation non souhaitée de la commission de coordination, ce que nous rejetons. Selon la situation en vigueur, les partenaires sociaux participent à ces séances avec droit de vote consultatif, ce qui s'est avéré efficace.

Demande: *laisser l'art. 85 inchangé.*

o) Art. 92 (tarif de primes et fixation des primes)

La nouvelle formulation comporte des risques difficilement évaluables. Comme mentionné au début de la présente, la tarification empirique resp. le système bonus/malus a fait ses preuves et doit être maintenu dans son volume actuel. En l'occurrence, il convient de ne pas habiliter le Conseil fédéral à faire des restrictions. Il faut renoncer à la création de 6 postes supplémentaires dans l'administration pour vérifier les tarifs de primes ainsi que le prévoit le nouvel art. 92.

Demande: *laisser l'art. 92 inchangé.*

Projet 2: organisation de la Suva et fixation de l'assurance-accidents des personnes au chômage dans la LAA

a) Art. 63 Conseil de surveillance

Pour ce qui est de la composition des organes prévus, soit conseil de surveillance et conseil d'administration, il faut en priorité se baser sur la contribution aux primes des membres des associations économiques concernées. Ces dernières devraient être représentées dans un rapport correspondant au conseil de surveillance en vertu du nouvel art. 63.

Pour cette raison, nous proposons la même composition tant du conseil de surveillance que du conseil d'administration actuel. Autrement dit, 16 représentants des travailleurs et nombre identique de représentants des employeurs de même que huit délégués de la Confédération.

La SSE et **constructionuisse**, l'organisation nationale de la construction, souhaitent qu'une représentation équitable de leurs membres soit prévue dans ces organes.

Demande: *art. 63 Conseil de surveillance, libellé de l'al. 1:*

„1 Le conseil de surveillance est composé des membres suivants

- a) de 16 représentants des travailleurs assurés auprès de la Suva;*
- b) de 16 représentants des employeurs qui occupent des travailleurs assurés auprès de la Suva;*
- c) de 8 représentants de la Confédération.“*

b) Art. 67a (nouveau) Activités accessoires

Nous approuvons la teneur de l'art. 67a concernant les activités accessoires autorisées. Notre demande d'abrogation de l'art. 67 b) let. f (extension des activités accessoires de la Suva à la gestion de fortunes et à la gestion des actifs et passifs pour institutions de droit public et institutions de prévoyance privée) a été prise en considération.

Société Suisse des Entrepreneurs